

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.)  
*Bulletin.* Vente de biens immeubles; avoué poursuivant; remise proportionnelle. — Chemin vicinal; travaux construits sur son sol; destruction; compétence. — Chemin vicinal; élargissement; indemnité; juge de paix; appel; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.)  
*Bulletin.* Assurances maritimes; baraterie de patron; dépréciation des objets assurés. — *Cour royale de Paris* (aud. solenn.). Hypothèque légale; ordre; production; défaut d'inscription; désistement; dommages-intérêts; fin de non-recevoir; renvoi après cassation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle.)  
 Poursuite du gérant de la France; délit de presse; saisie; péremption. — *Cour d'assises de l'Aisne*: Infanticide. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales*: Vol avec effraction, commis dans une église par un clerc.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Commission militaire de Bologne*: Tentative d'insurrection dans la Romagne; exécution à mort.  
**CRIMINELLE.** — *Paris*. Adultère; dommages-intérêts; partage de la communauté. — Assurance contre le recrutement; société non autorisée; nullité. — Vente d'office; supplément de prix; nullité de reconnaissance. — Faux témoignage. — Vols; complicité; rupture de ban. — Coups et blessures; une épaule démise.

### CHAMBRE DES PAIRS.

L'organisation du plein exercice et la question du certificat d'études déjà épuisée hier, ont fait aujourd'hui tous les frais de la séance, à la Chambre des pairs; et, celle que soit l'importance du sujet, quelque intérêt qu'ait le pays à interdire, soit au dedans, soit au dehors, aux congrégations non autorisées, tout accès à l'enseignement de la jeunesse française, nous ne saurions approuver la complaisance excessive dont l'assemblée fait preuve à l'égard des orateurs de toutes nuances, ni cette patience outrée qui lui permet de subir, sans se plaindre, l'étalage quotidien des répliques à la tribune et l'échange sans fin des interpellations personnelles. Tout débat législatif doit avoir un terme, et si les projets de loi gagnent à être sérieusement discutés, ils perdent à coup sûr à s'égarer, grâce aux abus de la parole, dans d'interminables lenteurs. On conçoit aisément qu'avant d'aborder le détail, la Chambre ait voulu, en favorisant le choc et le jaillissement des idées, recueillir des lumières suffisantes, et laisser le temps aux convictions de se former; on conçoit qu'au début les partisans et les adversaires de la loi nouvelle aient engagé des luttes animées, que les opinions radicales aient eu à cœur de se produire, que le pour et le contre aient hautement déployé leurs bannières et réclamé le bénéfice d'une immense publicité. Mais on ne comprendrait pas que cette guerre loyale dégénérât jusqu'au bout en une puérile chicane, que la victoire fût niée; que la minorité, universitaire ou ultramontaine, fit d'une discussion législative un véritable procès.

Dans l'article 1<sup>er</sup> du projet amendé, la Chambre a établi sa théorie de la séparation de l'Université et de l'Etat, théorie fautive et dangereuse, à notre sens; nous l'avons combattue, nous n'y reviendrons pas. Dans la suite des débats, elle a sanctionné à une immense majorité le principe de la liberté d'enseignement, mais sauvegardé par des garanties légales; la Chambre des pairs veut une liberté réglée; la loi est tout entière conçue dans cet esprit; il faut que ses adversaires se résignent; leurs protestations successives n'ont aucune utilité réelle; leurs amendements ne trouvent pas d'écho. Le principe posé, il ne reste plus qu'à en tirer les conséquences, sinon silencieusement, du moins avec rapidité. L'article 17 de la Commission, qui nous reconnaît le plein exercice qu'aux établissements privés dans lesquels les classes de rhétorique, de philosophie et de mathématiques seront professées par deux licenciés en lettres et un bachelier-ès-sciences mathématiques, dédaigne tout naturellement des articles précédents, qui imposent aux maîtres de pension, aux chefs d'institution et aux surveillants eux-mêmes diverses conditions d'aptitude. La motion des partisans de la liberté intellectuelle illimitée de l'enseignement, déjà repoussée sous d'autres aspects, ne pouvait prévaloir, et ils le savaient bien; dès lors, pourquoi recommencer à tout hasard une lutte inutile, et qui ne se résout jamais qu'en une perte de temps?

La seule question vraiment susceptible d'un examen consciencieux, était celle qui avait provoqué l'honorable M. Thénard; elle a été chaudement discutée, bien qu'il se fit déjà tard et que l'assemblée montrât quelque empressement à demander la clôture de la séance. Il s'agissait, en effet, de savoir si l'on s'en tiendrait, dans les institutions de plein exercice, au simple diplôme de bachelier-ès-sciences, ou si l'on exigerait à l'avenir le titre de licencié. Le système de la garantie légale n'était plus en cause; le plus et le moins restaient seuls en présence. M. Thénard proposait le grade le plus élevé; MM. Cousin et Villemain déclaraient suffisant le titre inférieur. Le premier s'autorisait de la nécessité d'égaliser les preuves de capacité scientifique et littéraire, de maintenir le progrès des sciences, de se prémunir contre l'abaissement du niveau des études. Les seconds semblaient craindre qu'à force de restrictions on ne compromît le sort de la loi, qui a pour but de seconder la création et l'ouverture d'établissements libres. La Chambre l'a pensé comme eux, et elle a rejeté l'amendement de l'honorable M. Thénard.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit hier des congrégations et des certificats d'études, bien que la Chambre des pairs, suffisamment édifiée pourtant, ait cru devoir insister sur la disposition légale et sur l'incident. Une cause fort animée s'est engagée entre MM. Persil, de Montalembert, Cousin, Villemain, de Barthélemy, Martin (du Nord), au sujet de l'attitude de l'évêque et des tendances de la Compagnie de Jésus; mais aucune objection nouvelle ne s'est produite, aucun argument nouveau n'a été signalé. Dans cet état de choses, nous nous bornerons à constater que l'assemblée n'a prononcé que sur l'article 17, relatif à l'organisation du plein exercice, et que rien ne l'empêchera demain de recom-

mencer encore une fois la discussion sur les certificats d'études.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans sa séance d'hier, la Chambre avait renvoyé à la Commission l'article destiné à régler la situation des condamnés jusqu'à l'organisation complète, et sur tous les points du royaume, des prisons cellulaires. L'article 32, en décidant seulement que le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel serait compté dans la durée de la peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie, laissait à l'administration un pouvoir discrétionnaire pour le choix des condamnés qu'il lui conviendrait de soumettre au régime en commun ou au régime de l'isolement; d'autre part le juge, en prononçant la peine, eût ignoré quel pourrait être son mode d'exécution, et eût été ainsi privé d'un élément indispensable d'appréciation. Ces inconvénients étaient graves, et la Commission a proposé aujourd'hui d'y remédier par un article ainsi conçu: « Jusqu'à ce que toutes les prisons nécessaires à l'établissement du régime prescrit par la présente loi aient été construites, des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront, au fur et à mesure de la construction des prisons, les ressorts judiciaires dont les condamnés seront soumis à ce régime. » Cet article a été adopté.

Le renvoi prononcé dans la séance d'hier avait un autre but, c'était de maintenir une distinction nécessaire entre la peine des travaux forcés et les autres peines, en ne faisant pas profiter les condamnés aux travaux forcés de la diminution proportionnelle établie en faveur des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement. La Commission a donc proposé de dire que la diminution du quart, en cas d'emprisonnement individuel, profiterait seulement à ces deux dernières classes de condamnés, MM. Schutzenberger et Lestiboudois ont proposé d'étendre cette modification de la rédaction primitive: ils ont demandé, afin de suivre de plus près encore l'échelle de la pénalité, d'établir que la diminution serait d'un quart pour les réclusionnaires, et de moitié pour les condamnés correctionnels. Ce sous-amendement a été combattu par M. le ministre de l'intérieur, et sa réponse n'a pas été heureuse, car elle a révélé un abus grave dans l'exécution de la loi pénale. M. le ministre a dit qu'il n'était pas possible de consacrer cette distinction entre deux peines qui dans l'état actuel des choses, et sauf le caractère infamant, sont subies dans les mêmes conditions, puisque les correctionnels condamnés à plus d'un an sont, ainsi que les réclusionnaires, détenus dans les maisons centrales, et soumis au même régime. C'était là une raison fort peu décisive, car si l'administration appliquée de la même façon deux peines essentiellement différentes, elle dépasse son droit, et la loi ne doit pas autoriser une pareille confusion. Il y avait donc un principe vrai dans l'amendement MM. Schutzenberger et Lestiboudois; il maintenait plus exactement, sauf peut-être une modification dans la proportion qu'il possédait, la différence établie par la loi pénale; mais les honorables membres ont eu le tort de ne pas résumer assez nettement les motifs qui militent en faveur de leur proposition, et la Chambre l'a repoussée. Après le rejet de plusieurs autres amendements, qui proposaient d'affecter les premières prisons cellulaires, les uns aux condamnés aux travaux forcés, les autres aux correctionnels, la discussion s'est engagée sur le nouvel article proposé par la Commission. M. de Ressaigac a demandé comment s'effectuait cette diminution du quart de la peine, et l'honorable membre est entré dans des détails proportionnels qu'il s'était donné la peine de chiffrer fort scrupuleusement, mais dont nous n'avons pas bien compris l'importance. Ainsi, il a présenté un tableau arithmétique d'années, de mois, de jours, d'heures, de minutes même, pour rechercher comment s'établirait la défalcation du quart de la peine, et puis il a interpellé fort sérieusement la Commission, pour savoir si les minutes compteraient pour des heures, si les heures compteraient pour des jours, et si l'administration ne s'exposerait pas à laisser les condamnés quelques heures de trop en prison. C'étaient là de bien misérables détails et qu'il était assez étrange de trouver dans la bouche d'un magistrat, auquel la pratique a dû apprendre depuis longtemps, ainsi que l'a fait observer M. Crémieux, que d'après la loi l'emprisonnement se compte par jour et non par heure, et que le condamné est mis en liberté le jour même de l'expiration de la peine. Après ce puéril incident, la Chambre a voté le nouvel article proposé par la Commission.

Venait ensuite l'article 33, aux termes duquel, après douze années d'emprisonnement individuel, les condamnés devront être, pour le restant de leur peine, séparés pendant la nuit, et employés en commun et en silence pendant le jour. Cet article, proposé par la Commission, était aussi celui qu'avait présenté le gouvernement. On comprend les objections qu'il devait soulever. L'état actuel, c'est le régime en commun; on le supprime comme étant de nature à corrompre davantage encore le condamné, et on y substitue le régime moralisateur de l'isolement. C'est donc après avoir travaillé pendant douze ans à l'amendement, après l'avoir obtenu peut-être, qu'on replacera le condamné dans un foyer de corruption, pour détruire ainsi l'œuvre du passé, pour le rendre à la société plus dépravé et plus dangereux. Le gouvernement et la Commission ne se dissimulaient pas la gravité de l'objection. Mais que faire? comment résoudre le problème? Maintenir l'isolement absolu au-delà de douze années, cela n'était pas possible sans porter une atteinte grave à la santé, à la raison du détenu, par la prolongation exagérée d'une captivité si terrible! Décréter le terme de douze ans comme le maximum de la peine, cela était également impossible, si l'on voulait maintenir la loi pénale dans ses termes actuels! D'ailleurs la difficulté se présentait toujours pour les condamnations à perpétuité.

Le gouvernement et la Commission étaient donc, de leur côté, dans cette singulière situation de ne pas tout à fait de l'avis qu'ils soutenaient, et de ne pas savoir précisément s'il y en avait d'autres à proposer. Ils s'en étaient remis de confiance aux hasards des amendements à venir, et ils se sont empressés d'adhérer à celui par lequel MM. de la Farelle et d'Haussonville ont proposé qu'après dix ans d'emprisonnement individuel les

condamnés fussent déportés hors du territoire continental de la France jusqu'à l'expiration de leur peine.

Ainsi, l'une des questions les plus graves, les plus difficiles que puisse présenter l'exécution de la loi pénale, se trouvait tranchée par voie d'amendement, en quelques heures, sans études préalables, sans moyens d'exécution, comme complément accidentel d'une loi sur les prisons, comme *expédient*, suivant l'expression des auteurs de l'amendement. A ceux qui prétendaient ajourner la réforme pénitentiaire pour en appeler encore aux enquêtes et aux essais, on avait eu certes raison de dire que depuis près de vingt ans les études se font, les enquêtes se continuent, que l'expérience a parlé, et qu'il est temps enfin de se prononcer. Mais cette question de la déportation est-elle assez profondément étudiée pour être ainsi votée sous forme de paragraphe additionnel, sans que le gouvernement lui-même y ait réfléchi, sans qu'il puisse dire où, comment il l'organiserait? Indépendamment des difficultés sérieuses qu'elle peut soulever en elle-même, s'est-on bien rendu compte de son exécution dans le système du projet actuel? Comment entend-on la déportation pour le condamné qui, après dix années de régime cellulaire, aura encore un an ou deux de captivité à subir? N'est-ce pas faire ici ce que la loi actuelle ne peut ni ne veut faire, c'est-à-dire créer une peine nouvelle, substituer une peine différente à celle que prononce la loi pénale? La déportation existe déjà dans notre Code; elle est distincte des travaux forcés et de la réclusion; maintenant elle se confondrait donc avec ces peines, et viendrait les remplacer après une exécution partielle? Nous ne savons si ces difficultés ont été examinées par MM. d'Haussonville, Dagueneq, de la Farelle, Tailhandier, qui tour à tour ont parlé pour ou contre l'amendement, car la Chambre, qui n'écouterait pas un mot, ne nous a pas permis d'entendre les orateurs; ce qui ne l'empêchait pas, à ce qu'il semble, d'être suffisamment éclairée, car la majorité demandait incessamment à passer aux voix. Mais, au moment de voter, des interpellations plus directes ont été adressées à M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre avait déclaré qu'il s'agissait seulement de poser le principe dans la loi actuelle, et qu'une loi ultérieure l'organiserait. M. Maurat-Ballange a demandé alors si la déportation ne devait être organisée que par une seconde loi, les individus condamnés pour des faits antérieurs à la loi d'organisation subiraient la peine de la déportation. — Non, sans doute, a répondu M. le ministre de l'intérieur. S'il en est ainsi, quelle sera donc la condition des individus qui seraient, avant le vote de cette loi, condamnés à plus de dix ans? Que fera-t-on d'eux après ce terme de dix ans passés dans le régime cellulaire? C'est ce qu'a demandé M. de Peyramont, et la question a visiblement embarrassé M. le ministre de l'intérieur, qui était fort peu préparé sur ces graves difficultés. Il a répondu qu'il faudrait bien les placer dans le régime en commun; et, entraîné plus loin qu'il ne le voulait par cet aveu, il a demandé, que tout en adoptant l'amendement de MM. de la Farelle et d'Haussonville, on maintint l'article du gouvernement pour les condamnations prononcées antérieurement à la loi future sur la déportation.

Où tout cela mène-t-il? à une confusion inextricable; et c'est ici qu'il est vrai de dire que le projet bouleverserait le Code pénal. Ce reproche, qu'on a tant fait déjà, et à tort, selon nous, au système de l'isolement, ne serait ici que trop fondé. Evidemment une telle question n'est pas mûre; personne n'est prêt pour la résoudre, pas plus M. d'Haussonville qui l'a soulevée, que M. le ministre de l'intérieur, qui la résout si prestement. N'y a-t-il pas un autre moyen de sortir des difficultés que présente l'article 33? N'y aurait-il pas lieu d'abord de poser comme maximum des peines à temps, la peine de dix ans d'emprisonnement individuel? Et la question ainsi restreinte au cas des condamnations perpétuelles, ne serait-elle pas d'une solution plus facile?

Sans doute le gouvernement et la Commission y auront réfléchi, et nous apporteront demain le résultat de leurs méditations, car, malgré le désir que manifestait bruyamment la Chambre d'en finir aujourd'hui, la discussion a été continuée sur la demande de MM. de Lamartine et Odilon-Barrot.

Deux points seulement ont été votés aujourd'hui. M. de La Rochejacquelein, qui avait trouvé le moyen de rentrer encore une fois dans la discussion générale, proposait de fixer à deux ans le maximum de l'emprisonnement individuel; M. de Lamartine, de son côté, fixait le terme à cinq ans. Ces deux amendements ont été rejetés.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 14 mai.

VENTE DE BIENS IMMEUBLES. — AVOUÉ POURSUIVANT. — REMISE PROPORTIONNELLE.

La remise proportionnelle due à l'avoué, en matière de vente immobilière, aux termes de l'ordonnance royale du 10 octobre 1841, doit être calculée sur le prix de l'adjudication totale, lorsque plusieurs immeubles ont été vendus en un seul lot par la même adjudication, quoiqu'ils aient figuré séparément dans la poursuite. En ce cas ils ont pu être considérés comme lots réunis d'un même immeuble, alors surtout que chacun des immeubles n'était pas matériellement séparé des autres, et qu'ils formaient ensemble un seul et même corps, une seule et même masse de constructions.

Dans l'espèce, il s'agissait de la vente du Théâtre des Arts de la ville de Rouen, auquel adhéraient d'autres bâtiments destinés à un usage privé.

L'avoué poursuivant demandait à prélever la remise proportionnelle que lui alloue l'article 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, sur le prix de chaque lot séparément, lorsque chaque lot comprend un immeuble distinct. Il soutenait que, dans l'espèce, il y avait autant d'immeubles que de lots; qu'en un mot, chaque lot était un tout, et non la partie d'un entier.

La Cour royale avait jugé, au contraire, que la remise ne devait être calculée que sur le prix total de l'adjudication, attendu que l'adjudication n'avait réellement eu lieu qu'en un seul article, par suite de la réunion des lots.

Pourvoi. Rejet, au rapport de M. le conseiller Mostadier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Jules Delaborde.

CHEMIN VICINAL. — TRAVAUX CONSTRUITS SUR SON SOL. — DESTRUCTION. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal civil n'est pas compétent pour ordonner, sur la demande d'un particulier, la destruction d'un mur construit sur un chemin vicinal, lorsqu'il est constant 1<sup>o</sup> que ce chemin a été classé par un arrêté administratif parmi les chemins vicinaux de la commune; 2<sup>o</sup> que le mur a été construit sur le sol même de ce chemin, avec le consentement de l'autorité municipale, non pas seulement dans l'intérêt privé du constructeur, mais pour l'utilité même du chemin et pour le préserver des inondations. Dans ce cas, c'est devant l'autorité administrative que doit être portée la contestation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mostadier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, après délibération dans la chambre du conseil. — M<sup>rs</sup> Gouard, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Constant père.)

CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — INDEMNITÉ. — JUGE DE PAIX. — APPEL. — COMPÉTENCE.

L'indemnité qui est due au propriétaire du terrain auquel on fait subir un retranchement pour l'élargissement d'un chemin vicinal est réglée, ou à l'amiable, ou par le juge de paix du canton, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836.

Dans ce cas, le juge de paix prononce comme juge du premier degré, à la différence du cas où il est appelé (article 16) à présider le jury d'expropriation, qui statue en dernier ressort.

Le Tribunal civil d'Yvetot, confondant ces deux hypothèses bien distinctes, s'était déclaré incompétent sur l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix, en conformité de l'article 15 de la loi précitée.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; M<sup>rs</sup> Godard-Saponay, avocat. (Voir dans les sens de cette admission un arrêt de la chambre civile du 19 juin 1843.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 14 mai.

ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — DÉPRÉCIATION DES OBJETS ASSURÉS.

On doit réputer avarié à la charge de l'assureur qui a couvert la baraterie de patron la perte sur la valeur ou la dépréciation des objets assurés, bien que ces objets n'aient pas cessé d'être en la possession de l'assuré, et qu'ils n'aient éprouvé aucun dommage matériel.

Les actes de procédure relatifs à l'action en délaissement peuvent être conçus de manière à comprendre l'action en avaries, qui, dans ce cas, est conservée et mise à l'abri de la prescription de l'art. 452 du Code de commerce.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 2 juin 1841 (Compagnie d'assurances générales et François frères). — M. Miller, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions contraires; M<sup>rs</sup> Chevrier et Mandaroux-Vertamy, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 13 mai.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ORDRE. — PRODUCTION. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — DÉSISTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RENVOI APRÈS CASSATION.

L'hypothèque légale de la femme existe sans inscription sur les biens de son mari à compter du jour du mariage; cette disposition absolue ne souffre d'exception que lorsqu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge. (C. civ. 2153, 2194, 2195.)

Lorsque l'appelant n'ayant plus d'intérêt à faire réformer le jugement de première instance, depuis longtemps exécuté par l'intimé, conclut à des dommages-intérêts à raison même du préjudice que lui a causé cette exécution, la Cour royale, saisie de l'affaire par suite d'un renvoi de cassation, est compétente pour statuer sur une semblable demande. (C. civ. 464.)

Celui qui a obtenu gain de cause en première instance, et qui a exécuté nonobstant l'appel et le pourvoi en cassation, peut être condamné à des dommages-intérêts.

Le désistement par lui notifié du bénéfice du jugement de première instance ne le met pas à l'abri des frais postérieurs faits devant la Cour de renvoi.

Nous avons rapporté hier les débats d'une affaire qui a occupé l'audience solennelle de la Cour royale de Paris, par suite d'un renvoi prononcé devant cette Cour par arrêt de cassation du 28 novembre 1835.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Dubus, avocat de M<sup>rs</sup> Cousin, et de M<sup>rs</sup> Baroche, avocat de M. Fleury Delorme, conformément aux conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz:

« La Cour,

« Statuant en vertu du renvoi de la Cour de cassation du 23 novembre 1835 sur l'appel interjeté par la femme Cousin d'un jugement rendu le 8 août 1831 par le Tribunal civil de Bernay;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2153 du Code civil l'hypothèque légale existe, indépendamment de toute inscription, au profit des femmes, à raison de leurs dots et conventions matrimoniales sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour du mariage;

« Que cette disposition absolue constitue une règle générale qui ne doit recevoir d'exception que lorsqu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la purge de cette hypothèque;

« Considérant que l'article 2194 du Code civil établit les formalités nécessaires pour purger l'hypothèque légale, et que la femme qui n'a pas pris inscription dans les deux mois de leur accomplissement est soumise aux dispositions de l'article 2195 du Code civil, qui fait passer à l'acquéreur les immeubles vendus sans aucune charge à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'oblige la femme à faire inscrire son hypothèque légale avant l'adjudication sur expropriation forcée des biens de son mari;

« Considérant d'ailleurs que la femme Cousin avait pris inscription sur les biens de son mari, le 20 janvier 1830, avant qu'aucune formalité eût été remplie pour la purge de cette hypothèque, et avant même l'ouverture de l'ordre;

« Que c'est donc sans fondement que les premiers juges

ont maintenu le règlement provisoire qui n'avait point col-  
loqué la femme Cousin à la date du 7 octobre 1811, jour de  
son mariage ;  
« Considérant que dans l'état actuel de la cause il n'y a  
lieu à statuer sur le règlement de l'ordre ouvert à Bernay ;  
« En ce qui touche les conclusions prises devant la Cour  
par l'appelante, et tendant à ce que Fleury Delorme soit  
condamné à lui payer différentes sommes à titre de domma-  
ges-intérêts ;  
« Sur la fin de non-recevoir ;  
« Considérant qu'il s'agit de dommages-intérêts pour un  
préjudice éprouvé depuis le jugement ; que par conséquent  
la Cour est compétente pour statuer ;  
« Sur les dommages-intérêts,  
« Considérant (suit le détail des sommes réclamées) ;  
« Condamne Fleury Delorme à payer à la femme Cousin la  
somme de 1,189 francs 78 cent., montant de la différence  
entre les deux prix de vente, avec les intérêts à partir du jour  
de l'adjudication jusqu'au paiement effectif ;  
« Le condamne également à lui payer la somme de 800 fr.  
pour tous dommages-intérêts, résultant de frais judiciaires,  
loyaux coûts et faux frais autres que ceux dont l'offre a été  
faite par Fleury Delorme, lesquels demeurent à la charge de  
ce dernier ;  
« Condamne Fleury Delorme aux frais faits devant la  
Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 mai.

POURVOI DU GÉRANT DE LA FRANCE. — DÉLIT DE PRESSE. — SAISIE. — PÉREMPTION.

En cas de saisie d'un écrit publié, il ne suffit pas à la cham-  
bre du conseil de ne prononcer dans les dix jours de la no-  
tification du procès-verbal de saisie que sur la régularité  
de la saisie dans sa forme extrinsèque, sans s'expliquer  
sur la prévention, ou du moins sur les présomptions de cri-  
minalité que présente l'écrit saisi, et matériellement placé  
sous les yeux de la chambre du conseil.

Nous rapportons le texte de l'important arrêt rendu sur  
le pourvoi du gérant du journal la France. Nous avons  
infini, dans la Gazette des Tribunaux du 28 avril, les  
circonstances et les moyens qui militaient à l'appui du  
pourvoi.

« Ouis, à l'audience du 26 avril dernier, M. le conseiller  
Romiguières, en son rapport ; M. Mandaroux-Vertamy, avo-  
cat, en ses observations pour Frédéric Dollé, gérant du jour-  
nal dit la France ; et M. l'avocat-général Dalapalme, en ses  
conclusions ;

« Sur le premier moyen de cassation, tiré d'une fautive in-  
terprétation de l'article 9, et d'une violation des articles 8 et  
41 de la loi du 26 mai 1819, relative à la poursuite des dé-  
lits de presse ;

« Vu lesdits articles, ensemble l'article 40 de la même  
loi ;

« Attendu, en fait, que le 29 décembre 1843, le procu-  
reur du Roi près le Tribunal de première instance de la  
Seine déclara rendre plainte contre ledit Frédéric Dollé, en  
saisie qualifiée, à raison de divers articles ou passages insérés  
dans les numéros dudit journal, des 10, 12 et 29 décembre,  
lesquels articles ou passages lui paraissaient constituer di-  
vers délits, punis notamment par les lois des 19 mai 1819,  
29 novembre 1820 et 9 septembre 1835 ;

« Que ledit procureur du Roi requérait, en même temps,  
le juge d'instruction d'entendre l'accusé, et d'ordonner, s'il  
y avait lieu, la saisie desdits numéros, et spécialement de  
celui dudit jour 29 décembre ;

« Que le même jour, en vertu de deux ordonnances confor-  
mes du juge d'instruction, il fut procédé, par deux commis-  
saires de police, à la saisie de divers exemplaires du nu-  
méro du 29 décembre seulement ;

« Que le lendemain, ces ordonnances et les procès-verbaux  
de saisie furent notifiés à Frédéric Dollé, qui, frappé d'un  
mandat de comparution, fut interrogé le 4 janvier dernier ;

« Que le 9 du même mois, sur un réquisitoire du procureur  
du Roi et sur le rapport du juge d'instruction, duquel rap-  
port il résultait que l'instruction n'était pas terminée, la  
chambre du conseil, attendu que lesdites saisies et significa-  
tions avaient été opérées régulièrement, et vu l'article 8 de la  
loi du 26 mai 1819, ordonna le maintien de la saisie dudit  
numéro du 29 décembre ;

« Que le 20 dudit mois de janvier, ladite chambre du con-  
seil ordonna que les exemplaires saisis dudit numéro du 29  
décembre, les autres n° du même journal incriminés, ensemble  
les pièces de la procédure, seraient transmises au procureur-  
général, sur les réquisitions duquel, et par arrêt du 26 du  
même mois de janvier, la Cour royale de Paris, chambre des  
mises en accusation, renvoya ledit Frédéric Dollé devant la  
Cour d'assises de la Seine, comme suffisamment prévenu d'a-  
voir commis les délits de presse prévus et punis par les lois  
précitées, et maintint la saisie du 29 décembre ;

« Que, traduit ainsi devant la Cour d'assises, et immédia-  
tement après l'ouverture des débats, Frédéric Dollé souleva  
un incident qui tendait à son renvoi des fins de la plainte,  
le motif pris de ce que la chambre du conseil n'ayant pas  
prononcé sur la prévention dans les dix jours de la notifica-  
tion de la saisie, cette saisie était périmée de plein droit ; et  
la poursuite, partant l'action publique, éteintes aussi de  
plein droit ;

« Que, sur ces conclusions, intervint un arrêt qui, sur le  
fondement que la chambre du conseil ayant statué sur la vali-  
dité de la saisie, avait satisfait aux exigences de la loi, re-  
jeta lesdites conclusions, et ordonna qu'il serait passé outre  
aux débats ;

« Qu'en conséquence, et sur les réponses affirmatives du  
jury à des questions posées, les uns, au nombre de cinq,  
dans les numéros des 10 et 12 décembre ; les autres, au nom-  
bre de deux, dans le numéro du 29 décembre, la Cour d'as-  
sises a condamné Frédéric Dollé aux peines applicables aux  
faits déclarés constants par le jury, et a déclaré définitive la  
saisie dont il s'agissait ;

« Mais attendu, en droit, que cette disposition, qui est une  
conséquence de l'arrêt incidemment rendu sur la demande en  
péremption de la saisie, participe du vice de cet arrêt, qui  
présente une fautive interprétation et une violation des art. 8,  
9, 10 et 41 de la loi du 26 mai 1819 ;

« Qu'en effet, si l'art. 7 de ladite loi donne au juge d'in-  
struction la faculté de faire saisir tous écrits imprimés ou au-  
tres instruments de publication qui lui paraissent suscepti-  
bles d'être poursuivis, il résulte des termes formels desdits  
art. 8, 9, 10 et 41 que la chambre du conseil doit prononcer  
sur la saisie dans les dix jours de la notification de cette  
saisie, et qu'à défaut elle est périmée de plein droit ;

« Qu'en abrégé ainsi, en limitant les délais de l'in-  
struction, et en attachant à leur inobservation la mesure ri-  
goureuse de la péremption de la saisie et de l'extinction de  
l'action publique, s'il ne s'agit que de simples délits, la loi a  
voulu protéger la propriété littéraire et prévenir que l'exer-  
cice de ce droit ne fut indéfiniment paralysé par une in-  
struction plus ou moins prolongée ;

« Que dès-lors ce serait mal entendre une telle disposition  
que d'admettre qu'il suffit à la chambre du conseil de ne  
prononcer dans les dix jours que sur la régularité de la saisie  
dans sa forme extrinsèque, sans s'expliquer sur la préven-  
tion, ou du moins sur les présomptions de criminalité  
que présente l'écrit saisi et matériellement placé sous les  
yeux de la chambre du conseil ;

« Attendu, au surplus, que si, de ce qui précède, résulte  
la nécessité de casser la disposition qui déclare définitive la  
saisie, cette cassation ne doit pas être étendue aux autres  
dispositions de l'arrêt attaqué, qui sont justifiées, quant à  
l'application des peines corporelles et pécuniaires, par les  
réponses du jury aux questions exclusivement relatives aux  
passages incriminés des numéros des 10 et 12 décembre, les-  
quels n'ont pas été saisis ;

« Attendu que le même motif rend inutile l'examen du  
second moyen de cassation, tiré d'une violation de l'article  
345 et d'une fautive application de l'article 365 du Code d'in-  
struction criminelle, puisque ce moyen porte sur des ques-

tions relatives seulement aux divers passages du seul nu-  
méro saisi, celui du 29 décembre ;  
« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure ;  
« Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré par elle or-  
donné, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises  
de la Seine, le 26 février dernier, mais seulement quant au  
chef qui déclare la saisie définitive ;  
« Pour le surplus, et quant à toutes les autres disposi-  
tions dudit arrêt, rejette le pourvoi ;  
« Et pour qu'il soit statué sur la demande en péremption  
des saisies dont il s'agit, ainsi que sur les frais auxquels  
lesdites saisies ont donné lieu, et sur toutes autres demandes  
accessoires, renvoie les pièces du procès et les parties devant  
la Cour d'assises du département de la Somme, à ce détermi-  
née par délibération spéciale prise en la chambre du conseil  
par la ladite Cour d'assises pour être procédé sans assis-  
tance de jurés en conséquence du présent renvoi. »

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Raoul Duval conseiller à la Cour royale d'Amiens. — Audience du 9 mai.

INFANTICIDE.

La mère et la fille viennent s'asseoir sur les bancs de  
la Cour d'assises pour rendre compte à justice d'un de  
ces crimes qui se renouvellent malheureusement trop sou-  
vent aujourd'hui. Toutes deux sont accusées d'infanticide ;  
la mère, en outre, est accusée de suppression d'état.

Cette affaire avait été renvoyée devant les assises du  
mois de février dernier ; mais depuis l'arrêt de renvoi de  
nouveaux renseignements de nature à faire considérer la  
mère comme complice du crime reproché à sa fille arri-  
vèrent à la justice, et nécessitèrent le renvoi de la cause  
à la présente session.

Voici les principaux faits que les débats ont fait con-  
naître :

Marie-Adeline Guilbert, manouvrière, âgée de vingt-  
quatre ans, habitait avec ses parents la commune d'Aut-  
reville. Cette jeune fille avait été recherchée par un jeune  
homme habitant le village de Quierry, et dès l'année 1839  
quelques relations s'étaient établies entre eux. Ce jeune  
homme fut désigné par le sort pour faire partie de l'armée  
active, et il fut incorporé dans le 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie  
qui était alors en garnison à La Fère. Les relations qui  
s'étaient établies entre ces deux jeunes gens furent donc  
interrompues pendant quelque temps ; mais, au mois de  
janvier 1843, le jeune militaire obtint une permission de  
quinze jours qu'il vint passer à Autreville. Ses relations  
avec la fille Guilbert se renouèrent, et devinrent plus in-  
times qu'elles ne l'avaient été précédemment.

Dans le courant de l'été dernier, la taille d'Adeline Guil-  
bert prit un développement qui attira l'attention de tous  
les habitants de la commune ; et le bruit de sa grossesse  
ne tarda-t-il pas à circuler. Dès qu'on entretenait ses pa-  
rens de ce sujet, ils se refusaient à s'expliquer. Cependant  
le frère d'Adeline voulut lui en parler lui-même ; elle  
ne répondit que par des larmes.

Cependant, le 21 octobre 1843, le sieur Guilbert et la  
sœur aînée d'Adeline étaient partis de trois grand matin  
pour aller travailler dans une commune voisine, et ils ne  
retrouvèrent qu'à huit heures du soir. La femme Guilbert  
était allée dans une autre commune pour y faire rouir du  
chanvre ; Adeline était restée seule à la maison, et devait  
aller travailler dans un champ voisin. S'il faut en croire  
son récit, elle commença à souffrir vers le milieu du jour,  
et elle se hâta de rentrer chez elle ; mais vers la fin de la  
journée les douleurs augmentèrent ; elle se rendit dans  
le jardin, et là, étant près d'un tas de bois près duquel se  
trouvait une bêche, elle donna le jour à un enfant ; elle  
ajoute qu'elle eut la force de se délivrer elle-même, mais  
que bientôt ses forces étant épuisées, elle s'était évanouie,  
qu'elle était restée sans connaissance ; que quand elle fut  
revenue à elle elle s'aperçut que son enfant était tombé sur  
le fer de la bêche, qu'il était baigné dans son sang, et  
qu'il avait cessé de vivre. Elle dit enfin qu'elle avait fait  
un trou, qu'elle y avait placé le corps de son enfant ;  
qu'elle avait ensuite placé un grès par dessus pour re-  
connaître la place où elle l'avait enterré, parce que son  
intention était de le porter dans le cimetière. Adeline pré-  
tendit qu'elle était rentrée depuis longtemps quand ses pa-  
rens étaient revenus ; qu'elle avait eu le temps de prépa-  
rer le repas du soir, qu'elle avait souppé avec eux.

Mais le système présenté dès l'abord par l'accusée offrait  
des invraisemblances que le résultat de l'information fit  
encore ressortir.

Le 12 novembre, la justice informée des faits, se trans-  
porta à Autreville. Les premières recherches faites amen-  
èrent la découverte de linges nouvellement lavés. Sur les  
indications de l'accusée, on retrouva bientôt la place où  
le cadavre de son enfant avait été enterré : il gisait dans  
un bain de chaux. Les hommes de l'art qui avaient été  
requis procédèrent à l'autopsie avec le plus grand soin,  
et ils rédigèrent un rapport duquel il résulte que la fille  
Guilbert était accouchée d'un enfant du sexe masculin, et  
que cet enfant était né à terme, qu'il avait vécu, et que la  
mort ne devait être attribuée qu'aux lésions qu'on remar-  
quait sur sa figure, à une oreille et sur le cou ; que ces lé-  
sions avaient été produites par un instrument tranchant  
autre que le fer d'une bêche, qu'elles avaient été faites par  
une main mal assurée, car quelques-unes des plaies n'é-  
taient que superficielles et n'avaient intéressé que les par-  
ties extérieures, et n'auraient pas pu entraîner la mort ;  
ils dirent que cet événement devait être attribué à l'écras-  
sement de la tête par une pression, ainsi que le constatait  
la fracture des pariétaux et l'infiltration du tissu cellulaire  
et des muscles. Adeline prétendit que si plusieurs blessu-  
res avaient été remarquées en divers endroits, elles avaient  
sans doute été produites par l'action de la bêche, lors-  
qu'elle avait recouvert de terre le corps de son enfant.  
Mais les termes mêmes du rapport venaient encore détruire  
ce système comme le premier, puisqu'il en résultait que les  
blessures avaient été produites par un instrument tran-  
chant autre que le fer d'une bêche ; que ces blessures,  
d'ailleurs, n'auraient pas pu produire la mort, qui devait  
être au contraire attribuée à une forte pression et à l'écras-  
sement du crâne.

Telles étaient les charges que l'instruction avait éta-  
blies contre Adeline Guilbert lorsqu'elle parut devant la  
Cour d'assises, à la session de février dernier. Mais lors-  
que cette affaire fut appelée, le premier témoin entendu  
déclara que, le 20 ou le 21 octobre dernier, au point du  
jour, il avait vu la femme Guilbert traverser son jardin,  
portant dans son tablier quelque chose d'assez volumi-  
neux. Cette femme, dit le témoin, portait une bêche à la  
main ; elle fit un trou, y déposa ce qu'elle portait, le re-  
couvrit de terre ; puis, se voyant observée par sa voisine,  
elle s'approcha d'elle, chercha à expliquer ce qu'elle ven-  
ait de faire, en lui disant qu'elle venait de mettre en terre  
des ordures qu'on avait déposées près de son tas de  
pommets. Ce fut précisément à cet endroit que le corps  
de l'enfant dont la fille Guilbert était accouchée fut re-  
trouvé le 12 novembre suivant.

Cependant la femme Guilbert n'en persista pas moins à  
nier toute participation au crime commis par sa fille. Elle  
prétend ne pas avoir travaillé dans son jardin le jour où  
le corps de l'enfant de sa fille y aurait été déposé ; mais  
un témoin lui donne un démenti formel et dit l'avoir vue  
venir à Autreville. Rien, d'ailleurs, ne s'opposerait à  
ce qu'elle eût fait le voyage de Pierremande, après avoir

caché dans son jardin le cadavre de l'enfant, qu'il impor-  
tait de faire disparaître.

Lorsque la justice se transporta à Autreville, où l'on  
avait fait amener la fille Guilbert, celle-ci fit prêter la voi-  
sine qui avait vu sa mère déposer un paquet dans le trou  
qu'elle avait creusé dans son jardin, de ne rien dire, ajoutant  
qu'elle était seule coupable. Cette voisine ne comprit  
pas d'abord ce que la fille Guilbert avait voulu lui dire,  
mais elle se l'expliqua plus tard, lorsqu'elle se rappela que  
c'était à l'endroit même où elle avait vu la femme Guilbert  
travailler, que le cadavre de l'enfant de la fille de celle-ci  
avait été retrouvé. Enfin, il paraît que la fille Guilbert au-  
rait, dans la prison, fait à une autre détenue l'aveu que  
sa mère l'avait aidée à donner la mort à son enfant.

De nombreux témoins entendus ont confirmé toutes les  
charges de l'accusation.

Après quelques minutes de suspension, la parole a été  
donnée à M. Lecauchois-Ferrand, premier substitut de  
M. le procureur du Roi. Ce magistrat a appelé particulièrement  
sur la fille Guilbert la sévérité du jury.

M. Langlois a défendu la femme Guilbert ; M. Godon a  
défendu la fille.

Trois questions étaient soumises au jury, et après une  
heure et demie de délibération il a rendu un verdict négatif  
sur le chef d'infanticide en ce qui concernait la femme  
Guilbert ; affirmatif, sur le même chef, en ce qui concer-  
nait la fille ; affirmatif également, mais à la simple ma-  
jorité seulement, sur le chef de suppression d'état imputé  
à la femme Guilbert. Des circonstances atténuantes ont  
été reconnues en faveur des accusées.

En conséquence, et après en avoir délibéré, la Cour  
a condamné la fille Guilbert à quinze années de travaux  
forcés, et la femme Guilbert à cinq années d'emprisonne-  
ment.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier. — Audience du 7 mai.

VOL AVEC EFFRACTION, COMMIS DANS UNE EGLISE, PAR UN CLERC.

Les lois de Rome et nos lois anciennes réprimaient  
avec la plus grande rigueur les crimes commis dans les  
édifices consacrés au culte ; elles considéraient les vols  
qui s'y commettaient non seulement comme des attentats  
à la propriété, mais encore comme une profanation de ces  
édifices, et même comme un sacrilège, lorsqu'ils portaient  
sur des objets destinés au culte. Ce sacrilège, le plus sou-  
vent puni des galères, pouvait l'être quelquefois de la  
mort.

La législation nouvelle (nous ne parlons pas de celle  
de la Restauration) a été moins sévère : elle a rangé  
ce genre de vol dans la classe des vols ordinaires, se con-  
tentant d'assimiler les églises à des maisons habitées.

L'accusé est un jeune homme de dix-sept ans et demi,  
nommé Mathieu Anyach, qui avait été longtemps clerc  
dans l'église où il a commis le vol ; il répond avec une  
effronterie extrême aux diverses questions qui lui sont  
adressées.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 2 décembre 1843, un vol avec effrac-  
tion fut commis dans l'église paroissiale de Céret. Le voleur  
s'était introduit dans la sacristie, et avait soulevé  
hors de ses gonds l'un des battans d'un grand placard  
destiné à l'usage du curé. Un morceau de bois de forme  
afilée, trouvé sur les lieux, avait dû servir de levier pour  
cette opération. Ce meuble forcé, le voleur s'était emparé  
d'un sac contenant 2 francs en monnaie de billon.

Peu satisfait de ce premier résultat, il avait forcé le co-  
ffre de la chapelle Sainte-Anne, et en avait enlevé 30 fr.,  
composés de trois pièces de 5 f., de quelques pièces de 1  
fr., le reste en monnaie de billon, au nombre de laquelle  
se trouvaient beaucoup de pièces de 2 liards.

Ce vol consommé, le voleur s'était échappé par la porte  
d'un petit jardin contigu à la sacristie, au moyen d'une  
clé placée dans l'armoire de la fabrique, qu'il ouvrit avec  
sa clé, qu'il trouva dans le placard de M. le curé.

Toutes ces circonstances révélaient de la part du voleur  
une connaissance parfaite des lieux et des habitudes.

Les soupçons se portèrent sur le nommé Anyach, qui  
connaissait parfaitement les lieux et l'endroit où l'on met-  
tait les clés ; mais ces soupçons n'étant pas appuyés de  
faits positifs, Anyach ne fut pas nommément poursuivi,  
et la chambre du conseil déclara n'y avoir lieu à suivre,  
le coupable étant inconnu.

Plus de deux mois s'étaient écoulés ; l'impunité qui pa-  
raitrait acquise à Anyach pour le premier vol l'enhardit  
à en commettre un second.

Le 17 février dernier, sur les huit heures du soir, on  
entendit une voix partant de l'église et criant : « Je suis  
enfermé ; allez dire au carillonneur de venir m'ouvrir. »  
On avait déjà remarqué avec surprise à travers la porte  
de l'église un reflet de lumière qui ne pouvait être celui  
de la lampe placée à l'extrémité opposée. M. le curé et  
M. le maire, accompagnés de la gendarmerie, se transpor-  
tèrent sur les lieux ; la porte de l'église fut ouverte,  
et l'on y trouva Anyach fils, déjà soupçonné d'être l'au-  
teur du vol antérieur.

Sommé de s'expliquer sur sa présence dans l'église  
après la fermeture des portes, il répondit qu'il s'était en-  
dormi sur un banc de la chapelle du Christ pendant le  
chapelet. Cette allégation est démentie par deux person-  
nes placées sur ce banc pendant le rosaire, et par le  
suisse, qui affirme avoir examiné, une bougie à la main,  
en faisant sa ronde, tous les recoins de cette chapelle.

La vérité est qu'il s'était laissé enfermer volontairement  
dans l'église comme la première fois, dans l'espoir de s'é-  
chapper par la porte du jardin une fois le vol consommé.  
Il ignorait que M. le curé ne laissait plus les clés dans son  
placard, et se voyant privé des moyens de fuir sur les-  
quels il avait compté, il dut renoncer à l'exécution de  
son crime, et c'est alors qu'il s'écria : « Je suis enfermé,  
allez avertir le carillonneur. »

On s'empara aussitôt d'Anyach, et l'on trouva sur lui  
des allumettes phosphoriques, dont il chercha à expliquer  
la possession en disant qu'il en porte habituellement sur  
lui, et qu'il en avait besoin ce soir-là parce qu'il devait  
pêcher.

L'instruction sur le premier vol fut aussitôt reprise, et  
indépendamment des faits ci-dessus, elle a constaté contre  
l'accusé des circonstances très graves.

Peu de temps après le vol, à la fête d'un village voisin,  
l'accusé prit part aux danses publiques, et paya sa rétri-  
bution en pièces de deux liards, circonstance qui fut re-  
marquée. Il a été dit plus haut que, parmi les pièces de  
billon enlevées à la chapelle Sainte-Anne, se trouvait  
une quantité de pièces de deux liards.

D'un autre côté, il a été établi que l'accusé, qui deux  
ou trois jours avant le vol était sans ressource, s'est livré  
depuis à des dépenses qu'il ne peut avoir payées qu'avec  
le produit de son crime. Enfin une circonstance établie  
par l'instruction achève de démontrer l'intention criminelle  
qui avait amené Anyach dans l'église : le 17 février, au  
moment même où il y trouvait enfermé, trois individus  
que l'on soupçonne d'être ses complices furent aperçus  
faisant le guet à la petite porte du jardin par laquelle il  
s'était échappé la première fois.

En présence de ces charges, la tâche de l'accusation  
devenait facile. Sur le réquisitoire de M. Aragon, procu-  
reur du Roi, Anyach, reconnu coupable d'avoir, le 2 dé-  
cembre, commis une soustraction frauduleuse dans un  
édifice consacré au culte catholique, pendant la nuit et  
avec effraction intérieure, mais avec circonstances atté-  
nuantes, a été condamné à quatre ans de prison.  
La défense a été présentée par M. Garan, avocat à Per-  
pignan.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS ROMAINS.

Commission militaire de Bologne.

TENTATIVE D'INSURRECTION DANS LA ROMAGNE. — EXECUTION A MORT.

Nous avons déjà fait connaître les premières opérations  
de la commission de Bologne, dont l'existence même avait  
été niée par plusieurs journaux ; nous recevons aujourd'hui  
le complément des actes de cette juridiction, qui sont  
un bien triste confirmation des détails déjà publiés  
par nous.

La commission militaire nommée à Bologne pour juger  
les individus qui, en août et en septembre 1843, se sont  
insurgés contre le gouvernement, après avoir prononcé un  
premier arrêt, en date du 22 janvier dernier, par lequel  
elle condamna cinquante individus aux galères à temps et  
à perpétuité, a rendu le 11 mars un second arrêt qui frap-  
pe les autres insurgés, contre lesquels s'élevaient de plus  
fortes charges.

Ce second arrêt a été soumis au pape, qui, par rescrit  
du 27 avril, a statué définitivement sur le sort des con-  
damnés, et immédiatement après l'arrivée de ce rescrit à  
Bologne, le 6 mai, l'arrêt modifié par S. S., et qui jus-  
qu'alors avait été tenu secret, a été mis à exécution le  
lendemain matin, et ensuite publié officiellement.

Voici le dispositif de l'arrêt :

Après avoir invoqué le très saint nom de Dieu, la com-  
mission militaire, dans l'intime conviction de sa propre  
science, a déclaré et déclare, à l'unanimité des voix, que le  
délit d'insurrection contre le souverain et le gouvernement  
est constant avec les circonstances et les qualités aggravantes  
qui sont énoncées, et, par suite, à la même unanimité,  
elle a condamné et condamne :

Louis Monari, Joseph Veronesi, Raphaël Landi, Joseph  
Rabbi, Joseph Minghetti, Joseph Govoni, Pietro Ponfiglioli,  
Adam Rabbi, Ferdinand Dondarini, Jean Casolani, Gaëtan  
Ventura, Pierre Lambertini, Maximilien Ganiboni, Louis  
Mazzoni, Domenico Conti, Paul Scorzoni, Joseph Reggiani,  
Jean Lelli, Joseph Monetti et Jules de Maria, à la peine de  
mort.

Mort Lelli, Raphael Ganassi, Louis Gallia, Louis Priori,  
Gaëtan Tagliavini, Blaise Bernagozzi, Louis Verani, Louis  
Barozzi, Ange Manservigi, Ange Grotti, Antoni Fraboni, Gaë-  
tan Cané et Léopold Minardi, aux galères à perpétuité ;

Dominique Saja, à vingt ans de galères ;

Ange Cervellati, Antoine Tarzi, Joseph Tarozzi, Thomas  
Brozzi et Gaëtan Manservigi, à quinze ans de galères ;

Antoine Mari, Antoine Nanni et Leonard Trenti, à dix ans  
de galères ;

Jérôme Aldrovandi et Louis Bernardi, à cinq ans de ga-  
lères ;

Et condamne en outre tous les susdits nommés à la perte  
de tout droit à la portion de leur patrimoine qui était dis-  
ponible à l'époque de la perpétration du crime dont ils se  
sont rendus coupables, laquelle portion demeurera à la dis-  
position du gouvernement pour servir d'indemnité de tout  
dommage quelconque.

Quant à Philippe Cappini, Antoine Roppa, Louis Ventura,  
Joseph Fortunati, Vincent Lelli et Célestin Bernardi, la com-  
mission ordonne qu'ils seront mis en liberté provisoire, con-  
formément aux articles 4, 6, 675 et 676 du règlement sur la  
procédure criminelle.

Toutes les susdites peines temporaires commenceront à  
courir pour chaque condamné de la date du premier jour  
qui suivra le troisième mois de leur arrestation, conformé-  
ment à l'article 29 dudit règlement.

En dernier lieu, la commission a ordonné et ordonne que  
l'on poursuivra de nouveau l'arrestation des contumaces :  
Live Zambecari, Sébastien Tenara, Oreste Biancoli, Pierre  
Pietramellara, Pascal et Xavier frères Muratori, Gaëtan Tar-  
zi, Jean Marzari, Charles Zanardi, Jean Lambertini, Louis  
Guigni et autres, suivant les actes.

Ainsi jugé pour la vérité, pour la justice et pour l'exemple  
d'autrui, etc., etc.

Suivent les signatures des juges, qui sont au nombre de  
cinq, et tous militaires.

Signé Germain Corsini, huissier.

NOTIFICATION.

Bologne, ce jourd'hui lundi 6 mai 1844, à huit heures de  
relevée.

L'arrêt ci-dessus a été par moi soussigné, huissier ponti-  
fical spécialement délégué, notifié dans les prisons criminel-  
les de cette ville aux condamnés Louis Monari, Joseph Verone-  
si, Raphaël Landi, Joseph Rabbi, Joseph Minghetti, Joseph  
Govoni, et ce conformément aux ordres reçus.

MODIFICATION A L'ARRÊT PAR LE PAPE.

La commission militaire séant à Bologne ;

Vu le précédent arrêt prononcé par la commission mili-  
taire le 11 mars 1844 ;

Vu la déclaration, en date du 27 avril dernier, portant que  
ledit arrêt ayant été soumis au Saint-Père, S. S. n'a pas don-  
né ordre contraire quant à Louis Monari, Joseph Veronesi,  
Raphaël Landi, Joseph Rabbi, Joseph Minghetti et Joseph  
Govoni ;

Mais que par sa souveraine clémence, S. S. a daigné accor-  
der aux quatorze autres individus, pareillement condamnés à  
mort, la commutation de cette peine en celle des galères à  
vie, avec surveillance étroite, en laissant les autres disposi-  
tions de l'arrêt avoir leur pleine exécution ;

Vu le certificat de la notification de l'arrêt par l'huissier  
Germain Corsini ;

Vu, etc.

Ordonne,

Que ledit arrêt sera exécuté relativement aux condamnés Louis  
Monari, Joseph Veronesi, Raphaël Landi, Joseph Rabbi, Jo-  
seph Minghetti et Joseph Govoni, et qu'ils seront fusillés par  
derrière, en cette ville de Bologne, et dans le pré dit de  
Saint-Antoine, à six heures du jour de demain, 7 mai con-  
trairement.



de Douglas, d'A. Morel, etc., etc.; et dans celui de piano, une Elégie, par Liszt; un Lieder, par E. Prudent, et l'air national de la polka, arrangé par Henri Herz.

— Cours d'études préparatoires au Baccalauréat et lettres, par M. Boulet, directeur du Pensionnat de jeunes gens, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; sept vol. in-12. Prix: 12 fr.

Commerce et Industrie.

La SAPONNE, qui nettoie si bien les gants de peau glacés, a été jugée digne par le jury d'admission de figurer parmi les produits de l'industrie nationale.

voix de grandes boîtes à musique jouant la polka, q. madrilles et valses.

Spéctacles du 15 mai.

Opéra. — OEdipe à Colone, la Jolie Fille de Gand. Français. — Louise de Lignerolles, Ma Place et ma Femme. Opéra-Comique. — Le Bal Fra-Diavolo.

GYMNASE. — Bazu, Zélia, Alberta, Ponce. PALAIS-ROYAL. — Rosière, Un bas bleu, Ravel, la Polka. PORTE-ST-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche.

LE MONDE MUSICAL

JOURNAL MUSICAL paraissant tous les jeudis, avec quatre pages de texte sur huit colonnes, donne POUR RIEN à toute personne qui prendra, d'ici au 15 JUILLET prochain, un abonnement d'UN AN, une prime de DEUX BEAUX ALBUMS, un pour le CHANT, et un pour le PIANO.

GRAVURES TISSÉES EN SOIE par la Jacquart. — Le CHRIST, d'après Rubens; la VIERGE à la Chaise, d'après Raphaël; NAPOLEON, d'après Paul Delaroche; LOUIS PHILIPPE, d'après Winterhalter.

Le succès de la MAISON CHAMBELLAN, rue Montmartre, n. 127 et 129 (à Saint-Joseph), va toujours croissant. Les ASSORTIMENTS du PRINTEMPS sont entièrement épuisés.

Avis divers. PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ Hygiénique. PARIS, ÉTABLISSEMENT GÉNÉRAL. Rue J.-J. Rousseau, 5. L'Onguent Canet.

VOYAGE SCIENTIFIQUE A NAPLES

AVEC M. MAGENDIE, EN 1843. PAR M. LE DOCTEUR CONSTANTIN JAMES. Un volume in-octavo. — Prix 3 francs, et franc par la poste, 3 francs 50 cent.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF, professé à la Faculté de Droit de Paris, par M. MACAREL, conseiller d'Etat.

GUÉRIN J. & Co. CAOUT-CHOUC SANS ODEUR. r. des Fossés-Montmartre, 11. BREVETÉS.

3 FR. TOUTES LES ANNONCES SONT RÉGULIÈRES. Seules autorisées contre la Constipation, les Venis, la Bile et les Glaires.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID, GALVANISÉS,

EAU de VIOLE et Co, brevétés pour quinze ans. — Fabrique, rue des Trois-Bornes, 15.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

VENTE sur licitation. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

DOMAINE

avec maison d'habitation, appelé LA FERME DES MEAUX, située commune de Chemault et de Boiscommun, canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret.

MAISON de campagne située à Montmorency (Seine-et-Oise), aux lieux dits Clairvaux à Venise.

D'une Maison

ayant son entrée par une porte cochère et une porte d'allée, et composée de trois corps de bâtiment avec cour et puits, sis à Paris, rue du Marais-St-Victor, 5.

Belle maison

avec cour, sis à Paris, rue de Bussy, 36, et rue de l'Écluse, 19.

D'une MAISON,

avec cour, sis à Paris, rue de Bussy, 36, et rue de l'Écluse, 19.

D'une MAISON,

avec cour, sis à Paris, rue de Bussy, 36, et rue de l'Écluse, 19.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, le BOIS DES MAURES, près Limours (Seine-et-Oise), à droite de la grande route de Paris à Chartres.

Enregistré à Paris, le 15 mai 1844.

Reçu en francs dix centimes.

Société du CHARBONNAGE de HAM-S-SAMBRE.

Le conseil d'administration de la société du charbonnage de Ham-S-Sambre (Belgique), prévient MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués pour le dimanche 26 mai 1844, à midi, au siège de la société, rue Meslay, 3, en assemblée extraordinaire.

COMPAGNIE FONDS DE GARANTIE SEIZE MILLIONS.

Assurances en cas de mort. Ces assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital qui sera versé à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les assurances de trois avantages PRINCIPAUX: 1° Elle leur accorde une PARTICIPATION DE 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES SUR une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux: Rue Richelieu, n° 97. — Paris.

BAINS DE MER DE DIEPPE

OUVERTURE le 15 juin. Vingt-deux diligences correspondant avec le chemin de fer font un service régulier entre Paris et Dieppe, en 7 heures. Service journalier entre Dieppe et Brighton, en 6 heures et demie.

AVIS MERITE, tous deux fabricants de voitures, demeurant à Paris, rue Thiroix, 4, ont formé entre eux, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement de fabricant de voitures, situé à Paris, rue Thiroix, 4.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue de la Harpe, 148.

Etude de M. Louis BOUDON, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 15.

Etude de M. Pierre-Jules LABRUNIE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25.

Etude de M. David OPPENHEIM, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro.

Etude de M. Marie-Amédée DUBOIS, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue de Bussy, 23.

Etude de M. Théodore-Vincent MARTRES, employé demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Et les autres personnes dénommées en l'acte.

Il a été formé entre les cinq susnommés et les autres personnes signataires de l'acte, une société en nom collectif à l'égard des sieurs Boudon, Labrunie, Oppenheim, Dubois et Martres, et en commandite seulement à l'égard des autres associés, pour la création et l'exploitation d'un magasin de nouveautés à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, où sera situé le siège social.

La durée de la société sera de six à dix années entières et consécutives, qui commenceront à courir le 1er juillet 1844 pour finir au 30 juin 1854.

La raison sociale sera DUBOIS, MARTRES & Co.

MM. Boudon, Labrunie, Oppenheim, Dubois et Martres, seront tous cinq gérants sociaux et responsables, et à ce titre pourront signer de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement, en se conformant aux limites réglées et délibérées entre eux à la majorité des voix.

Dès à présent M. Boudon appose la signature sociale sur les billets, traites, mandats ou acceptations, et en son défaut cette mission sera confiée à tel autre gérant qui sera désigné entre eux, le cas échéant, par une délibération nouvelle.

Le fonds social est fixé à 800,000 francs, dont 300,000 francs seront fournis par les commanditaires dans les proportions indiquées en l'acte.

Les versements seront faits dans la caisse du banquier de la société, avec récépissés revêtus de la signature sociale approuvée par M. Boudon.

Un tiers dans les trois jours de la publication de l'acte social; Un tiers trois mois après le premier versement; Et le dernier tiers trois mois après le second versement.

MOULE-FILTRE DE CARRE, BREVETÉ.

PARIS, GRAND DÉPÔT CHEZ M. MENIER, PHARM. DENIÈRE, rue des Lombards, 37. Ce moule, facile à faire fonctionner, est utile à plusieurs professions, à tous les ménages; précieux pour tous ceux qui font beaucoup de filtres, parce qu'il les moule très vite; très commode pour ceux qui ne savent pas les plisser, parce qu'il leur rend le service de ne pas se tromper; les filtres obtenus ne sont jamais pochés ni cassés comme par le plissage ordinaire; ils sont bien cannelés et filtrent ainsi par toute leur surface, préférables au service, ils sont bien et très faciles à entretenir.

SPECIALITE DE MANTELETS

Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. MANTELETS gros d'Italie, 15, 22, 28 fr. MANTELETS à volants et dent, 29, 34, 40 fr. MANTELETS en soie et gaze, 25, 29, 48 fr. D'après personnes et enfants, 8, 12, 18 fr. CONSERVATION DES FOURNURES pendant l'été au prix de 1 fr. et 2 fr. par pièce.

WURTEL, 38 et 40, galerie Vivienne. MONTRES d'or et d'argent, dépôt de Genève. PENDULES et OMBRES DE BOIS, tout genre, 28 fr. CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées. BOITES à MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse. REVILLE MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 5 fr. etc. Pièces à mécanique, gansons de corde, escamotours, etc. TABLEAUX-HORLOGES, avec anglaises, lointain et musique. Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

SEUL DÉPÔT CHEZ FRANÇOIS, chimiste breveté, rue Vivienne, n° 17. POUR TENIR à LA MINUTE LES CHEVEUX ET MOUSTACHES EN NOIR, CHIATAIN ou BLOND.

L'EAU Persane, importée récemment en Europe par le docteur Steph. BORI, de Gènes, résout un problème important, dont la solution a été vainement cherchée par les plus habiles chimistes. Inoffensive pour le cuir chevelu et pour le système capillaire, son action est aussi prompt que son emploi est facile.

CHARRIERE et LAZARE PÉGOT, av. nd de liquides, faub. St-Martin 61, Billaut avoué. Le 24 Janvier Jugeant qui prononce séparation de corps et de biens entre Antoinette Honorine LEMERCIER et Ludovic-Alfred Marie BEAUSIRE, rue de la Tour-d'Argent, 17, M. Méry avoué.

INTERDICTIONS et conseils judiciaires. Le 4 mai: Jugement qui prononce l'interdiction de Marie-Jeanne HELLOIN, veuve de Jean Louis GRANDSIR dit Quentin, renlière à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 6, et actuellement rue Copcau, 27; Jacques Raymond, négociant à Paris, rue de l'Anceine-Comédie, 13; administrateur provisoire, Marion avoué.

DECES et INHUMATIONS. Du 12 mai 1844. M. Margerie, 34 ans, rue Mironville, 40. — M. Vil main, 70 ans, rue Richemont, 2. — M. Ganger, 6 ans, rue du Faub.-St-Hippolyte, 37. — Mme veuve Doyon, 53 ans, rue Gallion, 11. — Mme Elie, 70 ans, rue Grammont, 11. — Mlle Elie, rue du Faub.-de-Temple, 21. — M. Lejeune, rue du Faub.-St-Martin, 175. — Mme Grillet, 42 ans, rue St-Antoine, 69. — M. Drouot, 53 ans, rue St-Marc, 19. — Mme Belliard, 49 ans, rue de la Harpe, 25. — M. Bellion, 61 ans, rue du Millieu-des-Orfèvres, 2. — M. Dauguin, 57 ans, rue de Sévres, 27. — Mme veuve Riédon, 62 ans, rue de Monsieur, 1. — M. de Murat, 19 ans, rue de Valenciennes, 11. — M. de Murat, 62 ans, rue de Valenciennes, 11. — M. Noiret, 23 ans, rue des Moines-Sorbonne, 10. — Mme Scipion, 86 ans, rue Guy-Labrosse, 11.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers, qui commencent à l'expiration de ce délai.

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur TAILLANDIER, marchand de bois des lieux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75, sont invités à se rendre, le 22 mai à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat ou cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à signer jusqu'à l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 MAI. NEUF HEURES: Robert, md de légumes, synd. — Dame Berrier, lingère, cld. OUVRES HEURES: Croix-des-Petits-Champs, 11. Dufeu, md de laines, rem. à huit. UNE HEURE: Poilleux et Co, fabr. de couvertures en fer, ver. TROIS HEURES: Piéren, polier d'étain, id. — Oudin, dit Bijotte, lampiste, id. — Dame Magnard, dite Dubouché, md de nouveautés, conc. — Marie, carrier, id. — Lordeau, corroyeur, synd. — Pidon Régis, md de bois des lies, id. — Dlle Fabrigon, lingère, id. — Huguin, md de nouveautés, cld.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PHILIPON, peintre en bâtiments à Batignolles, le 21 mai à 10 heures (N° 4374 du gr.). Du sieur ROGE, md de vins à La Chapelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 mai 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 15 mai.

DU SIEUR LEGRAND, md de vins, rue de la Harpe, 119, et 12, nomme M. Beaujourné commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N° 4493 du gr.).

DU SIEUR ZEHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 119, ci-devant, et présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, nomme M. Cornuauat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4494 du gr.).

DU SIEUR ZEHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 119, ci-devant, et présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, nomme M. Cornuauat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4494 du gr.).

DU SIEUR ZEHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 119, ci-devant, et présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, nomme M. Cornuauat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4494 du gr.).

DU SIEUR ZEHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 119, ci-devant, et présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, nomme M. Cornuauat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4494 du gr.).

DU SIEUR ZEHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 119, ci-devant, et présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, nomme M. Cornuauat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4494 du gr.).

DU SIEUR ZEHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 119, ci-devant, et présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, nomme M. Cornuauat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4494 du gr.).

DU SIEUR ZEHNER, fab. de chaussures, rue St-Martin, 119, ci-devant, et présentement, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, nomme M. Cornuauat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4494 du gr.).